

les articles 5 et 6 de la Loi 5729-1969 portant création de la Corporation Israélienne Ltée; ou

les articles 6 et 7 de la Loi 5733-1973 tendant à encourager les investissements de capitaux (sociétés dotées d'un capital important);

en autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général;

et sauf dans la mesure où l'une desdites dispositions (excepté l'article 45(2) de la Loi 5719-1959 tendant à encourager les investissements de capitaux) a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant dix ans;

- d) toute autre disposition subséquemment adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

3. Lorsqu'un résident d'Israël reçoit des bénéfiques, revenus ou gains qui sont imposables au Canada conformément aux dispositions de la présente Convention, Israël, sous réserve des dispositions de la législation israélienne, accorde sur l'impôt israélien de cette personne une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Canada. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, correspondant aux bénéfiques, revenus ou gains imposables au Canada.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfiques, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE XXIV

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.